



التجاري وفا بنك
Attijariwafa bank

AVIS DE CONVOCATION

Assemblée Générale Ordinaire Assemblée Générale Extraordinaire du 29 Mars 2012

Les actionnaires d'Attijariwafa bank, société anonyme au capital de 1.929.959.600 dirhams dont le siège social est à Casablanca, 2 boulevard Moulay Youssef, immatriculée au registre du commerce sous le numéro 333, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, suivie d'une Assemblée Générale Extraordinaire, le 29 mars 2012 à 15 heures au siège social à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

• ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes et approbation des comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2011.
- Approbation des conventions visées à l'article 56 et suivants de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée par la loi 20/05.
- Affectation du résultat.
- Quitus aux Administrateurs et aux Commissaires aux Comptes.
- Fixation des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration
- Renouvellement du mandat de trois Administrateurs
- Questions diverses
- Pouvoirs en vue des formalités légales

• ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- Décision d'augmentation de capital social réservée aux salariés de la société et ceux de ses filiales au Maroc et à l'étranger ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires anciens et attribution du droit de souscription aux salariés de la société et ceux de ses filiales au Maroc et à l'étranger ;
- Pouvoirs au Conseil d'Administration en vue de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois ;
- Examen des rapports du Conseil d'Administration à la présente Assemblée Générale Extraordinaire et du Commissaire aux Comptes afférents à la fusion par voie d'absorption d'Attijari International Bank – Banque Offshore par Attijariwafa bank ;
- Fusion par voie d'absorption de la société Attijari International Bank – Banque Offshore par la société Attijariwafa bank :
 - examen du projet de Traité de Fusion ;
 - réalisation définitive de la Fusion,
- Pouvoirs en vue de formalités légales.

Seuls les Actionnaires propriétaires de 10 actions au moins peuvent assister à ces Assemblées. Les Actionnaires réunissant les conditions exigées par l'article 117 de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée par la loi 20/05, peuvent demander, par lettre recommandée avec accusé de réception au siège social dans les dix jours qui suivent cet avis, l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour.

Projet de résolutions de l'Assemblée Générale Ordinaire

• Première résolution

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur l'exercice clos au 31 décembre 2011, approuve expressément les états de synthèse dudit exercice tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces états ou résumées dans ces rapports se soldant par un bénéfice net de 3 154 677 298,62 dirhams.

• Deuxième résolution

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, sur les conventions relevant des articles 56 et suivants de la loi 17/95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée par la loi 20/05, approuve les conclusions dudit rapport et les conventions qui y sont mentionnées.

• Troisième résolution

L'Assemblée Générale approuve l'affectation des résultats proposée par le Conseil d'Administration à savoir :

– Résultat net de l'exercice	3 154 677 298,62 DH
– Mise en réserve légale	-
– Mise en réserve d'investissement	-
– Report des exercices précédents	6 881 327,87 DH
• BÉNÉFICE DISTRIBUTIBLE	3 161 558 626,49 DH

• RÉPARTITION :

– Dividende statutaire 6%	115 797 576,00 DH
– Somme nécessaire pour porter le dividende par action à 8,5 dirhams	1 524 668 084,00 DH
• SOIT UN TOTAL DE DISTRIBUTION DE	1 640 465 660,00 DH

– Mise en réserves extraordinaires	1 515 000 000,00 DH
– Report à nouveau	6 092 966,49 DH

En conséquence, l'Assemblée Générale Ordinaire décide la distribution d'un dividende, pour une année de jouissance, de 8,5 dirhams par action qui sera mis en paiement à partir du 2 juillet 2012 au siège de la banque, conformément à la réglementation en vigueur.

• Quatrième résolution

En conséquence des résolutions précédentes, l'Assemblée Générale confère aux membres du Conseil d'Administration, quitus définitif et sans réserve, de leur gestion pendant l'exercice dont les comptes ont été ci-dessus approuvés et aux Commissaires aux Comptes pour leur mandat durant ledit exercice.

• Cinquième résolution

L'Assemblée Générale fixe le montant des jetons de présence à allouer aux membres du Conseil d'Administration au titre de l'exercice 2012 à 4 000 000 DH.

Le Conseil d'Administration répartira cette somme entre ses membres, dans les proportions qu'il jugera convenables.

• Sixième résolution

L'Assemblée Générale, après avoir constaté que le mandat d'Administrateur de Monsieur José Reig, de Monsieur Antonio Escamez Torres et de Monsieur Javier Hidalgo Blazquez, venait à échéance à l'issue de la présente Assemblée, décide de renouveler ledit mandat pour la durée statutaire de six années qui expirera par conséquent le jour de l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 2017.

• Septième résolution

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités de publicité ou autres prescrites par la loi.

Projet de résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire

• Première résolution

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, constatant que le capital social est entièrement libéré, décide d'augmenter le capital social d'un montant maximum de 3.100.000.000 dirhams par émission d'actions nouvelles, à libérer par des apports en numéraire.

Cette augmentation sera réservée en totalité aux salariés de la société et de ses filiales au Maroc et à l'étranger dans les proportions ci-après :

- Un montant maximum de 2.100.000.000 dirhams réservé aux salariés de la société et de ses filiales au Maroc
- Un montant maximum de 1.000.000.000 dirhams réservé aux salariés des filiales de la société à l'étranger.

La partie réservée aux salariés de la société et de ses filiales au Maroc est répartie en deux tranches :

Tranche 1 :

- Prix de l'action : 240 dirhams par action
- Montant maximum : 1.400.000.000 dirhams

Tranche 2 :

- Prix de l'action : 290 dirhams par action
- Montant maximum : 700.000.000 dirhams

Les modalités relatives à l'augmentation de capital réservée aux salariés des filiales de la société à l'étranger seront fixées ultérieurement (en fonction de la procédure et/ou de l'accord des autorités de chaque pays) et ce dans les mêmes conditions de décotes que celles appliquées aux salariés de la société et de ses filiales au Maroc.

• Deuxième résolution

Après avoir entendu lecture du rapport du Conseil d'Administration et celui des commissaires aux comptes, l'Assemblée Générale décide, conformément aux dispositions de l'article 192 de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée, de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit des salariés de la société et de ses filiales et en conséquence de réserver la souscription des actions nouvelles à émettre au titre de cette augmentation auxdits salariés.



التجاري وفا بنك
Attijariwafa bank

Attijariwafa bank société anonyme au capital de 1 929 959 600 DH - Siège social : 2, boulevard Moulay Youssef, Casablanca. Agréée en qualité d'établissement de crédit par arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 2269-03 du 22 décembre 2003 tel que modifié et complété - RC 333.

• Troisième résolution

L'Assemblée Générale, délègue au Conseil d'Administration et au Président du Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser cette augmentation de capital en une ou plusieurs fois.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration et au Président du Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation, aux fins :

- de fixer les périodes de souscription ;
- de constater la réalisation des augmentations de capital social ;
- de procéder aux modifications corrélatives des statuts de la société ;
- de répartir les actions à souscrire entre les salariés de la société et ceux de ses filiales, notamment fixer la liste des salariés souscripteurs et le nombre des actions à souscrire par chacun d'eux ;
- de fixer le prix de souscription pour la partie réservée aux salariés des filiales à l'étranger ;
- de manière générale, prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités ou démarches nécessaires à la réalisation définitive des augmentations de capital social aussi bien au Maroc qu'à l'étranger.

• Quatrième Résolution

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance :

- du Projet de Traité de fusion aux termes duquel Attijari International Bank – Banque Offshore, en vue de sa fusion par voie d'absorption par Attijariwafa bank, apportera à cette dernière l'intégralité de son actif au 31 décembre 2011 comprenant notamment les apports en nature, estimé à huit milliard neuf cent soixante seize millions neuf cent quatre-vingt huit mille deux cent soixante quatre dirhams et vingt centimes (8.976.988.264,20 dirhams) moyennant la prise en charge par la société Attijariwafa bank du passif social de la société Attijari International Bank – Banque Offshore au 31 décembre 2011, estimé à huit milliard sept cent soixante seize millions neuf cent quatre-vingt huit mille deux cent soixante quatre dirhams et vingt centimes (8.776.988.264,20 dirhams), soit un actif net de deux cent millions (200.000.000) de dirhams ;
- du rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale Extraordinaire relatif au Projet de Traité de Fusion mentionné ci-dessus et du rapport du Commissaire aux Comptes de la société Attijariwafa bank, établis conformément aux dispositions de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée par la loi n° 20-05 du 23 mai 2008, décide d'approuver dans toutes ses clauses ledit Projet de Traité de Fusion.

Etant donné qu'Attijariwafa bank détient l'intégralité des actions de la société Attijari International Bank – Banque Offshore et compte-tenu des dispositions de l'article 280 de la loi n° 17-95 telle que modifiée et complétée par la loi n° 20-05 qui interdit la souscription et l'achat par la société de ses propres actions, Attijariwafa bank renonce à ses droits dans l'augmentation de capital social qui devrait résulter de la Fusion et ne procédera à aucune augmentation de capital.

• Cinquième Résolution

L'Assemblée Générale constate que sous réserve de la réalisation des conditions suspensives énumérées à l'article 6 – Titre VI du projet de traité de fusion,

- Attijariwafa bank est substituée à la date de réalisation de la fusion à la société Attijari International Bank – Banque Offshore dans tous ses droits et obligations ;
- Attijari International Bank – Banque Offshore se trouvera dissoute de plein droit sans liquidation à la Date de Réalisation de la Fusion.

• Sixième Résolution

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration d'Attijariwafa bank à l'effet de constater la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption d'Attijari International Bank – Banque Offshore par Attijariwafa bank et avec faculté de subdélégation, notamment de :

- constater la réalisation des conditions suspensives stipulés à l'article 6 – Titre VI du projet de traité de fusion ;
- constater la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption d'Attijari International Bank – Banque Offshore par Attijariwafa bank, et ce conformément aux termes du projet de fusion approuvé dans le cadre de la cinquième résolution.
- constater en conséquence de la réalisation de la Fusion la dissolution sans liquidation de la société Attijari International Bank – Banque Offshore ;
- procéder à toutes les formalités nécessaires en conséquence de l'adoption des résolutions présentées ci-dessus.

• Septième Résolution : pouvoirs en vue de formalités

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une expédition, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Deloitte.

Deloitte Audit
288, Bd Zerktouni
Casablanca - Maroc

MAZARS

Mazars Audit et Conseil
101, Boulevard Abdelmoumen
Casablanca - Maroc

RAPPORT GENERAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES EXERCICE DU 1^{er} JANVIER AU 31 DECEMBRE 2011

Conformément à la mission qui nous a été confiée par votre Assemblée Générale, nous avons effectué l'audit des états de synthèse ci-joints de Attijariwafa bank, comprenant le bilan, le hors bilan, le compte de produits et charges, l'état des soldes de gestion, le tableau des flux de trésorerie, et l'état des informations complémentaires (ETIC) relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2011. Ces états de synthèse font ressortir des capitaux propres et assimilés de KMAD 31.815.527 dont un bénéfice net de KMAD 3.154.677.

Responsabilité de la direction

La direction est responsable de l'établissement et de la présentation sincère de ces états de synthèse, conformément au référentiel comptable admis au Maroc. Cette responsabilité comprend la conception, la mise en place et le suivi d'un contrôle interne relatif à l'établissement et la présentation des états de synthèse ne comportant pas d'anomalie significative, ainsi que la détermination d'estimations comptables raisonnables au regard des circonstances.

Responsabilité de l'auditeur

Notre responsabilité est d'exprimer une opinion sur ces états de synthèse sur la base de notre audit. Nous avons effectué notre audit selon les Normes de la Profession au Maroc. Ces normes requièrent de notre part de nous conformer aux règles d'éthique, de planifier et de réaliser l'audit pour obtenir une assurance raisonnable que les états de synthèse ne comportent pas d'anomalie significative.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans les états de synthèse. Le choix des procédures relève du jugement de l'auditeur, de même que l'évaluation du risque que les états de synthèse contiennent des anomalies significatives. En procédant à ces évaluations du risque, l'auditeur prend en compte le contrôle interne en vigueur dans l'entité relatif à l'établissement et la présentation des états de synthèse afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité de celui-ci.

Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble des états de synthèse.

Nous estimons que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Opinion sur les états de synthèse

Nous certifions que les états de synthèse cités au premier paragraphe ci-dessus sont réguliers et sincères et donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de Attijariwafa bank au 31 décembre 2011 conformément au référentiel comptable admis au Maroc.

Vérifications et informations spécifiques

Nous avons procédé également aux vérifications spécifiques prévues par la loi et nous nous sommes assurés notamment de la concordance des informations données dans le rapport de gestion au Conseil d'Administration destiné aux actionnaires avec les états de synthèse de la banque.

Conformément aux dispositions de l'article 172 de la loi 17-95 telle que modifiée et complétée par la loi 20-05, nous portons à votre connaissance les principales prises de participation et de contrôle effectuées par ATTIJARIWAFABANK au cours de l'exercice 2011 :

- Société ANDALUCARTAGE : participation complémentaire représentant 16,3% de son capital social, le taux de participation est passé à 100%.
- SOCIETE COMMERCIALE DE BANQUE (SCB Cameroun) : prise de participation représentant 51% de son capital social.
- ATTIJARI-INTERNATIONAL BANK OFFSHORE (AIB Offshore) : participation complémentaire représentant 50% de son capital social, le taux de participation est passé à 100%.
- Création d'ATTIJARIWAFABANK MIDDLE EAST LIMITED détenue à 100%.

Casablanca, le 27 février 2012

Les Commissaires aux Comptes

Deloitte Audit

Fawzi Britel
Associé

Mazars Audit et Conseil

Kamal Mokdad
Associé Gérant